



PROCÈS VERBAL - POLE ARBITRAGE

AUDITION DU LICENCIÉ N°9603560285

VENDREDI 20 DECEMBRE 2024

Présents : Benjamin HAUTIER (Responsable Pôle Arbitrage et secrétaire de séance), Aubin SOLER (Président CDA), Quentin BERTHELET (Vice-Président en charge du Pôle Promotion de l'Arbitrage), Jonathan BLONDY (Président de District), Patrick BUFFIERE (Président de l'UNAF24), José DA SILVA (Représentant des arbitres au Comité Directeur), Christelle BIBIE, Nathalie LONGUEVILLE, , Emeline NIERICHLO, Serge BATTOU, Didier BOUYNE, Victor DELACOUR, Arnaldo DOS SANTOS, Pascal GRAULIERE, Thierry JACQUEMET.

Excusés : Camille KHIAL et Serge VESSOT (Raison professionnelle), Cyrille DELAFORGE, Dimitri DELERUE, Tom-Elie MATHIEU et Jérôme POTIER (Raison familiale), Théo LE DEVEHAT (Raison scolaire) et Mathieu DE MATOS (Représentant de la commission technique)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de Cent euros (100€).

La Commission auditionne l'arbitre n°9603560285, régulièrement convoqué, et examine les raisons qui l'ont poussé à envisager une mesure administrative du mis en cause.

Le Président de la Commission informe l'intéressé des sanctions qui peuvent lui être infligées, conformément aux articles 38 et 39 du Statut de l'arbitrage.

Il convient aussi de rappeler que la Commission prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier, dans le but ensuite de déterminer la responsabilité de la personne quant aux faits reprochés.

Il est reproché au licencié n°9603560285 une attitude inadéquate avec la fonction d'arbitre lors d'une rencontre arbitrée en U18 Régional 1, opposant le BERGERAC PERIGORD FC et la JEUNESSE VILLENAVAISE.

Constatant que,

Le Pôle Arbitrage prend connaissance des faits le 01^{er} décembre 2024 par email du club de la JEUNESSE VILLENAVAISE, dans lequel il est indiqué une attitude « je m'en foutiste » et des échanges nombreux et familiers avec le public local.

Par voie d'enquête (demande de rapport du 2 décembre 2024, l'ensemble des protagonistes ont été sollicités, à savoir les trois arbitres et les deux clubs. Des rapports ont été adressés par les deux autres arbitres, le central et l'assistant 2, le 3 décembre 2024. Le licencié incriminé n'a, à aucun moment, adressé de rapport afin d'apporter sa vision des faits. Lecture est faite de l'ensemble des rapports, démontrant une attitude nonchalante du licencié incriminé.

Celui-ci se serait présenté sans chaussettes d'arbitre, sans stylo et les arbitres ont dû lui prêter du matériel. Un maillot lui a également été prêté, l'arbitre n'ayant pas la couleur adéquate (cela ne peut pas être retenu contre lui). Il ne s'est également quasiment pas échauffé avec ses collègues, partant discuter avec des amis proches de la main courante. A la mi-temps, le licencié a passé un quart d'heure au téléphone hors du vestiaire. Au retour des vestiaires et malgré la demande de l'arbitre central, il n'a



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



pas daigné se rendre à la vérification des filets. Enfin, après la rencontre, celui-ci est parti avant la signature de la FMI.

La parole est donnée au licencié incriminé afin qu'il puisse apporter des éléments de défense.

La Commission retient de cette audition que le licencié reconnaît partiellement les faits, qu'il présente des excuses vis à vis de son attitude et qu'il tâchera de s'améliorer.

La Commission lui rappelle que la fonction d'arbitre démarre une heure avant la rencontre à son arrivée sur les lieux et s'achève après la fin des formalités administratives. L'attitude doit être irréprochable et dénuée de familiarité à l'égard de spectateurs ou d'acteurs de la partie. Le Président de la commission rappelle que des retours ont été faits plusieurs fois par voie orale auprès du Pôle Arbitrage sur ses comportements, ou constatées par des membres de la Commission. Cela nuit fortement à l'image de la fonction arbitrale et à l'image que renvoie l'arbitre incriminé.

Au regard des faits retenus et des déclarations apportées, le comportement de l'arbitre incriminé constitue incontestablement une infraction à l'article 3.31 du Règlement Intérieur du Pôle Arbitrage « Attitude Générale ». Cela justifie qu'une des mesures administratives prévues par l'article 39 du Statut de l'arbitrage de la FFF soit prise à son encontre.

Après échange et vote, la Commission opte à la majorité de 7 voix contre 5, pour une mesure administrative du degré 2 prévue à l'article 39 précité.

PAR CES MOTIFS :

Le Pôle Arbitrage, dans sa séance du 20 décembre 2024, décide, en application de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage, d'infliger au licencié incriminé une **non désignation de toutes fonctions arbitrales pour une durée de deux week-ends, à compter du lundi 30 décembre 2024.**

Le Responsable du Pôle Arbitrage,
(Secrétaire de séance)
Benjamin HAUTIER

Le Président de CDA
Aubin SOLER